



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/943/A
Date du prononcé 24 octobre 2024
Numéro du rôle 2023/AL/416
En cause de : Madame K C/ ANMC INAMI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** AMI - qualité de travailleur avec personne à charge visée à l'article 225 de l'AR du 3.7.1996 – cohabitation – fausse déclaration – manœuvres frauduleuses - récupération – prescription quinquennale – articles 164 et 174, alinéa 1er, 5° et 6° et alinéa 3 de la loi coordonnée du 14.07.1994. Sanction par l'I.N.A.M.I. - l'article 168quinquies § 1^e, §2 et § 3r de la loi coordonnée le 14.7.1994**

EN CAUSE :

Madame K, RRN , domiciliée à

partie appelante, ci-après Madame K,
comparaissant par Maître J. D., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

1. **L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (en abrégé A.N.M.C.)**, BCE 0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, Chaussée de Haecht, 579/40,

partie intimée, ci-après l'A.N.M.C.,
comparaissant par Maître S. D. loco Maître V. D., avocat à 4000 LIEGE,

2. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE INVALIDITE (en abrégé I.N.A.M.I.)**, BCE 0206.653.946, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01,

partie intimée, ci-après l'I.N.A.M.I.,
comparaissant par Maître P. B. loco Maître X. D., avocat à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 septembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 21/943/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 05 octobre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 16 novembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 septembre 2024 ;
- les conclusions de l'I.N.A.M.I. remises au greffe de la cour le 12 janvier 2024 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de l'A.N.M.C., remises au greffe de la cour respectivement les 12 janvier 2024 et 12 avril 2024, son dossier de pièces remis au greffe de la cour le 12 janvier 2024;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 13 mars 2024 et 13 mai 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 septembre 2024.

Madame L, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 12 septembre 2024.

Le conseil de la partie appelante a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Les décisions administratives critiquées :

Par décision du 7.1.2021, l'A.N.M.C. réclame à Madame K le remboursement de 12.303,24 € représentant la différence entre les indemnités d'incapacité versées à un taux majoré et celles qui, selon la mutuelle, auraient dû être perçues pour la période du 1.1.2015 au 1.5.2018 au motif que, selon un rapport de l'I.N.A.M.I., une

modification est intervenue dans sa composition de ménage (cohabitation avec Monsieur O) à partir du 1.3.2012.

Par courrier recommandé du 20.01.2021, l'A.N.M.C. a notifié à Madame K une décision de récupération de la différence entre l'intervention simple et majorée en soins de santé ; soit la somme de 1.657,29 euros.

Par décision 11.3.2021, l'I.N.A.M.I. inflige à Madame K une amende administrative de 375 € en application de l'article 168 quinquies, §1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994 et l'exclut du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 avec sursis en application de l'article 168 quinquies, §2, 1° de la même loi, aux motifs qu'elle a bénéficié indûment de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que d'indemnités au taux prévu pour un titulaire avec personne à charge puis au taux prévu pour un titulaire isolé, sur la base de documents qu'elle savait être faux.

La période infractionnelle retenue par ces décisions est celle du 1.1.2015 au 1.5.2018.

Par le jugement dont appel du 4.9.2023, les premiers juges ont retenu que la cohabitation de Madame K avec Monsieur O n'était pas établie au-delà du 24.11.2016 (date à partir de laquelle Madame K a déménagé.) Cette partie du jugement est définitive à défaut d'appel sur ce point. Il n'est donc pas requis que la cour se penche encore sur la période postérieure au 24.11.2016.

Faits pertinents.

L'A.N.M.C. est l'organisme assureur de Madame K.

Madame K est née en 1973.

Le 9.4.1993, elle marie Monsieur M.O.

Le couple a 2 enfants, R.O., né en 1994, et B.O. né en 1999.

La famille était domiciliée rue X 69/0006 à 4000 Liège.

A partir du 11.10.2011, Madame K est en incapacité de travail.

A partir du 11.4.2011, Monsieur M.O. est officiellement domicilié dans un studio rue Y 344 à 4020 Liège. La propriétaire de l'immeuble est une dame C.

Madame K est restée domiciliée avec ses deux fils rue X 69/0006 à 4000 Liège.

A partir du 1.3.2012, Monsieur M.O. est officiellement domicilié dans un studio rue Z 5 à 4020 Liège. La propriétaire de l'immeuble est la dame C.

Le 25.9.2015, Madame K remet à sa mutualité un document "déclaration de revenus — formulaire 225" selon lequel elle vivait seule avec un ou plusieurs enfants à sa charge. De ce fait, Madame K a bénéficié, à partir du 1.12.2015 (et jusqu'au 31.12.2018), d'indemnités en qualité de travailleur ayant personne à charge.

Le 9.10.2015, Madame K établit une déclaration sur l'honneur à l'intention de l'A.N.M.C. dans laquelle elle mentionne ne pas avoir de conjoint ou partenaire de vie et ne déclare que ses propres revenus. Sur cette base elle a par bénéficié à partir du 1.9.2015, de l'intervention majorée de l'assurance pour les soins de santé.

A partir du 22.3.2016, Madame K est domiciliée rue X 69/0006 à 4000 Liège uniquement avec son fils B.O.

Le 18.5.2016 Madame K et Monsieur O divorcent.

Le 19.9.2016, Madame K remet à sa mutualité un document "déclaration de revenus — formulaire 225" selon lequel elle vivait seule avec un ou plusieurs enfants à sa charge.

En 2016, Madame K et Monsieur M.O. ont, à la demande de l'Auditorat du travail, fait l'objet d'une enquête de police portant sur des faits de domiciliation fictive suspectés à leur charge :

- Audition du 15.4.2016 de Madame Ca au sujet de la Dame C, propriétaire des immeubles où Monsieur O est officiellement domicilié à partir du 11.4.2011:

« Ce n'est pas la première fois qu'elle agit de la sorte, elle me l'a dit, elle se croit au-dessus des lois. Elle m'a dit qu'elle se faisait rétribuer pour des fausses adresses, mais qui sont les pseudo locataires, je n'en sais rien. Je sais qu'elle fait cela rue Y 344 à 4020 Liège. Par contre, concernant rue Z 5, je me souviens qu'un homme turque, de la trentaine en 2012, a également été domicilié à l'adresse, un certain O je pense, et lui aussi payait un faux loyer contre une fausse adresse, mais j'ignore combien il lui remettait, combien il lui payait. Il bénéficiait aussi du cpas tout en vivant chez son épouse et en déclarant vivre chez C. Cet homme vit en réalité avec sa femme je ne sais où, mais il a une fausse adresse chez C.».
(Soulignement par la cour)

- L'enquête de quartier menée durant les mois d'août à octobre 2016 à l'adresse officielle de Monsieur O, soit rue Z 5/0021 à 4020 Liège :

- o Entre le 8.8.2016 et le 28.9.2016, sur 14 passages effectués par la Police à cette adresse, de nuit comme de jour, le véhicule de Monsieur O n'y a jamais été aperçu.

- o Il ressort de l'enquête de voisinage effectuée en octobre 2016 que personne n'y a jamais rencontré Monsieur O :

- Un premier voisin a indiqué vivre depuis 59 ans rue Z, 8 et n'avoir jamais vu Monsieur O;

- Un autre voisin vivant aussi rue Z, 8 a déclaré « *Cela fait 48 ans que j'occupe ma maison. Je suis assez attentif au voisinage vu que j'habite ici depuis longtemps. Je reste souvent devant ma maison. Je connais tout le monde dans la rue. Concernant l'homme dont vous me montrez la photo, je ne l'ai jamais vu, cela est certain. Je suis assez physionomiste et lui, ça me dit rien* ».

- Un troisième voisin habitant la même rue, au numéro 2 a déclaré : « *Cela fait 15 ans que j'occupe ma maison. Vous me montrez une photo d'un homme assez physionomiste je n'ai jamais vu cet homme.* »

- Les personnes exploitant un salon de coiffure dans la maison mitoyenne de celle où était censé résider Monsieur O et habitant aussi la rue Z ont confirmé ne l'avoir jamais vu:

- « *Ce jour vous vous présentez en notre salon de coiffure pour une enquête qui vous occupe. Vous nous montrez la photo d'un homme. Jamais je n'ai vu cet homme. Ma sœur, ci-présente, vous le confirme également. Nous sommes dans notre salon de coiffure depuis des dizaines d'années et jamais nous ne l'avons vu.* ».

- o Lors de la visite domiciliaire, l'inspecteur de police a constaté que la description des lieux ne correspondait pas à celle faite par Monsieur O lors de son audition ; Monsieur O avait déclaré ne pas avoir de TV alors qu'il y en avait une, l'armoire à deux portes (dans laquelle les habits de Monsieur O devaient se trouver selon ses dires) n'existait pas et de nombreux cadres étaient accrochés au mur alors qu'il avait déclaré qu'il n'y avait ni photos, ni cadres.

- L'enquête de voisinage réalisée à l'adresse de Madame K (soit X 69/0006 à 4000 Liège) au mois d'octobre 2016, a révélé que Monsieur M.O. occupait l'appartement du troisième étage avec sa femme et ses deux enfants, et ce de façon constante :

- o Une première habitante du rez-de-chaussée du même immeuble a déclaré :

- « *J'ai vécu ici des années. L'homme dont vous me montrez la photo habite le troisième étage de l'immeuble depuis des années. Il est ici pour le moment, il n'a*

jamais déménagé mais pour le moment, ils sont occupés à préparer un déménagement. Il a toujours vécu dans l'immeuble avec sa femme et ses 2 enfants. ».

o Une autre habitante du rez-de-chaussée du même immeuble a déclaré : « *Vous me montrez la photo d'un homme et je vous réponds qu'il s'agit d'un voisin, celui du troisième étage, il vit ici depuis dix ans avec sa femme et ses deux enfants. Je pense qu'il vit ici depuis plus de dix ans. ».*

A l'issue de cette enquête, un Pro Justitia LI.21.LA.035970/2016 a été établi et transmis à l'Auditorat du travail de Liège.

Depuis le 25.11.2016, Madame K est domiciliée rue A , 24 à 4420 Saint-Nicolas où elle cohabite avec ses fils B.O. et R.O.

Le 17.8.2020, l'Auditorat du travail a communiqué le Pro Justitia à l'I.N.A.M.I.

Le 25.11.2020, l'I.N.A.M.I. dresse un PV de constatation d'infraction (cohabitation non déclarée du 1.9.2015 au 23.10.2020) qui est notifiée le 1.12.2020 à Madame K.

Le 4.12.2020, l'I.N.A.M.I. a établi un rapport concernant Madame K dans lequel il considère que l'enquête de police démontre qu'elle ne résidait pas uniquement avec ses enfants aux adresses reprises dans le Registre national mais y cohabitait aussi, depuis le 1.3.2012, avec Monsieur M.O. Il retient, dans le chef de Madame K, l'usage de manœuvres frauduleuses et applique donc la prescription quinquennale lors de la révision des indemnités d'incapacité et des remboursements de soins de santé.

Le 10.12.2020, Madame K est invitée à faire valoir ses moyens de défense.

Par mail de son conseil du 28.12.2020, Madame K conteste toute cohabitation. Elle produit des attestations selon lesquelles elle vivait seule avec ses enfants. Ces attestations parlent de l'adresse rue A , 24, soit l'adresse postérieure retenue pendant la période infractionnelle, ou n'indiquent pas d'adresse du tout. Elle produit des extraits de comptes selon lesquels elle payait ses factures, loyers, courses, ... et encore relatifs à des opérations bancaires ayant eu lieu durant les années 2019 à 2021, soit hors période litigieuse.

Par décision du 7.1.2021 l'A.N.M.C. réclame à Madame K le remboursement de 12.303,24 € représentant la différence entre les indemnités d'incapacité versées à un taux majoré et celles qui, selon la mutuelle, auraient dû être perçues pour la période du 1.1.2015 au 1.5.2018 au motif que, selon un rapport de l'I.N.A.M.I., une

modification est intervenue dans sa composition de ménage (cohabitation) à partir du 1.3.2012.

Par requête reçue au greffe du tribunal le 2.4.2021, Madame K a demandé l'annulation de cette décision du 7.1.2021. (RG numéro 21/943/A.)

Par courrier recommandé du 20.01.2021, l'A.N.M.C. a notifié à Madame K une décision de récupération de la différence entre l'intervention simple et majorée en soins de santé ; soit la somme de 1.657,29 euros. Cette décision n'a pas été contestée dans le délai légal mais le sera dans le cadre du recours inscrit sous le numéro de rôle 21/943/A. Cette lettre interrompt la prescription.

Par décision 11.3.2021, l'I.N.A.M.I. inflige à Madame K une amende administrative de 375 € en application de l'article 168 quinquies, §1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'excluant du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 avec sursis en application de l'article 168 quinquies, §2, 1° de la même loi, aux motifs qu'elle a bénéficié indûment de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que d'indemnités au taux prévu pour un titulaire avec personne à charge puis au taux prévu pour un titulaire isolé, sur la base de documents qu'elle savait être faux.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 4.6.2021, Madame K a demandé l'annulation de cette décision de l'I.N.A.M.I. (RG n° 21/1658/A).

Par conclusions reçues au greffe du tribunal le 8.7.2021, l'A.N.M.C. a introduit une demande reconventionnelle visant à faire condamner Madame K au paiement de 13.960,53 €.

Par conclusions Madame K a demandé au tribunal de :

- *«Après avoir joint les recours pour connexité ;*
- *Dire la demande principale recevable et fondée tant à l'égard de l'A.N.M.C. qu'à l'égard de l'I.N.A.M.I. ;*
- *Dire l'action reconventionnelle à tout le moins non fondée ;*
- *Annuler, réformer et mettre à néant la décision prise le 7 janvier 2021 par l'A.N.M.C. à l'égard de la concluante, ainsi que la décision prise par l'I.N.A.M.I. le 11 mars 2021;*
- *Si besoin, écarter la décision prise le 20 janvier 2021 par l'A.N.M.C. en application de l'article 159 de la Constitution;*
- *Dire que la concluante peut bénéficier des taux majorés ;*
- *De manière très subsidiaire, réserver à statuer quant au montant réclamé l'A.N.M.C. dans l'attente d'une information complète quant aux sanctions et décisions de récupération prises dans le chef de Monsieur O ; »*

Par conclusions, l'I.N.A.M.I. a demandé au tribunal de :

- «Dire le recours de la demanderesse recevable mais non-fondé.
- Débouter la demanderesse de ses éventuelles prétentions.
- Confirmer la décision administrative du concluant en toutes ses dispositions.
- Statuer ce que de droit quant aux dépens. ».

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 4.9.2023, les premiers juges ont constaté que la cohabitation était établie pour la période du 1.12.2015 jusqu'au 24.11.2016 mais pas pour la période subséquente.

Ils ont alors :

- Dit les recours de Madame K et la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. recevables.
- Ordonné la jonction des causes inscrites sous les numéros de rôle général 21/943/A et 21/1658/A.
- Dit la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. partiellement fondée.
- Dit la demande de Madame K partiellement fondée.
- Ecarté la décision de l'A.N.M.C. du 20.1.2021 par application de l'article 159 de la Constitution.
- Avant de statuer plus avant, ordonne une réouverture des débats afin que l'A.N.M.C. produise un nouveau décompte des indemnités d'invalidité et des remboursements de soins de santé à récupérer compte tenu du fait qu'une cohabitation est établie avec Monsieur M O jusqu'au 24.11.2016.
- Dit la demande de Madame K non fondée en ce qu'elle demande l'annulation de la décision de l'I.N.A.M.I. du 11.3.2021.
- Confirmé la décision notifiée le 11.3.2021 par l'I.N.A.M.I.
- Réservé à statuer pour le surplus, y compris sur la question des dépens.

Le jugement a été notifié en date du 13.9.2023.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 5.10.2023, explicitée par voie de conclusions, Madame K demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de :

- Dire les demandes de Madame K recevables et fondées totalement, tant en ce qui concerne l'A.N.M.C qu'à l'égard de l'I.N.A.M.I. ;
- Dire l'action reconventionnelle de l'A.N.M.C. à tout le moins non fondée dans son ensemble ;
- Annuler, réformer et mettre à néant la décision prise le 7 janvier 2021 par l'A.N.M.C. à l'égard de Madame K, ainsi que la décision prise par l'I.N.A.M.I. le 11 mars 2021 ;
- Écarter totalement la décision prise le 20 janvier 2021 par l'A.N.M.C. à l'égard de Madame K par application de l'article 159 de la Constitution ;
- Dire que la concluante peut bénéficier des taux majorés ;
- Condamner les parties intimées aux dépens d'instance et d'appel.

L'A.N.M.C. demande à la cour de :

- Confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;
- Condamner Madame K aux paiements des sommes de 5.392.72€ (indemnités) et de 228,14 € (soins de santé).
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

L'I.N.A.M.I. demande à la cour de :

- Confirmer le jugement dont appel.
- Débouter l'appelante de ses éventuelles prétentions.
- Confirmer la décision administrative du concluant en toutes ses dispositions.
- Statuer ce que de droit quant aux dépens en limitant l'indemnité de procédure au montant de base pour les litiges non évaluables en argent.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Par l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'ensemble du litige.

V.- APPRÉCIATION

A défaut d'appel incident sur la période postérieure, la période litigieuse de cohabitation s'étend du 1.12.2015 jusqu'au 24.11.2016.

1. Le litige opposant Madame K à l'A.N.M.C.

La question cardinale dans le présent litige est de savoir si durant la période litigieuse, Madame K a cohabité avec Monsieur O ou non.

Dans l'affirmative, elle n'a pas droit aux indemnités au taux ayant charge de famille mais au taux cohabitant et elle n'a pas droit à l'intervention majorée.

En effet, le montant des indemnités d'incapacité de travail et de maternité dépend de la situation familiale de leur bénéficiaire et, partant, de la catégorie dont il relève : avec ou sans personne à charge.¹

(Il varie aussi en fonction de la perte d'un revenu unique et/ou des revenus dont disposent les personnes qui cohabitent avec le bénéficiaire.²)

Selon l'article 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994:

« Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire, il est payé pour chaque jour ouvrable de l'incapacité de travail ou pour chaque jour y assimilé par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités, une indemnité dite "indemnité d'invalidité".

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "travailleur régulier" et par "travailleur ayant personne à charge" ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme "travailleur ayant personne à charge".

La définition du «travailleur ayant personne à charge» est précisée à l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 qui dispose :

« §1^{er} Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;

(...)

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une

¹ Voir notamment les articles 211 et 217 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

² Voir notamment les articles 87 et 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage. »

La notion de cohabitation vise la situation dans laquelle des personnes règlent de commun accord, à tout le moins principalement, les questions ménagères, en mettant en commun, ne fût-ce que partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres.

La notion de vie sous le même toit implique le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine, etc.

La Cour de Cassation a précisé cette notion de cohabitation en ces termes :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».

L'article 225 de l'arrêté royal du 3.7.1996 dispose en son § 4 que :

« La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national. »

Le système de la preuve peut se résumer comme suit :

- Le travailleur produit son inscription au registre de la population dont on présume qu'elle correspond à la réalité;

- si l'organisme d'assureur dispose d'indices sérieux selon lesquels cette inscription n'est pas conforme à la réalité c'est au travailleur qu'il appartient de démontrer la réalité de la situation qu'il revendique.

En l'espèce, Madame K n'a pas, selon les données du Registre national des personnes physiques, cohabité durant la période visée avec Monsieur O.

Elle a également signé différents formulaires en ce sens.

Le dossier administratif contient cependant la preuve que Madame K a cohabité durant la période litigieuse avec Monsieur O. Outre qu'il est établi sur base de l'enquête que Monsieur était fictivement domicilié à l'adresse rue Z 5/0021 à 4020 Liège, il est également établi à suffisance de droit qu'il cohabitait durant la même période avec Madame K : déclarations sans équivoque de deux voisins.

Les éléments produits par Madame K ne sont pas de nature à énerver ces éléments de preuve. Les attestations produites n'établissent pas que Madame K vivait seule avec ses enfants à son adresse d'époque à savoir X 69/0006 à 4000 Liège et le fait qu'elle payait ses factures, loyers, courses, ... n'établit pas qu'elle ne cohabitait pas avec Monsieur O.

Madame K a été indemnisée à des taux supérieurs qu'à celui auquel elle avait droit.

Celui qui a perçu indûment des prestations de l'assurance doit les rembourser à son organisme assureur en vertu de l'article 164 de la loi coordonnée du 14.07.1994.

L'article 174 de la loi coordonnée dispose en son alinéa 1^{er}, 5° et 6° et son alinéa 3 que :

« 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;

6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées »

et

« Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. »

En visant la fraude, le législateur a voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui, sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité; en ce faisant, ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné .

La charge de la preuve des manœuvres frauduleuses repose sur l'A.N.M.C..

En l'espèce, les manœuvres frauduleuses sont établies : malgré la cohabitation, Madame K a rempli :

- le 9.10.2015 une déclaration sur l'honneur dans laquelle elle déclare cohabiter uniquement avec ses enfants et ceci en vue de l'octroi de l'intervention majorée dans les soins de santé ;
- les 9.10.2015 et 1.10.2018, des formulaires 225 dans lesquels elle déclare ne pas cohabiter avec son conjoint ou partenaire, mais résider uniquement avec ses enfants.

Il s'agit de déclarations sciemment inexactes.

La prescription quinquennale prévue à l'article 174 de la loi coordonnée est d'application. La prescription a été interrompue par lettre du 20.1.2021.

Il n'y a pas lieu d'écarter la décision du 20.1.2021 sur base de l'article 159 de la Constitution pour la période litigieuse, la cohabitation étant établie.

L'appel n'est pas fondé.

L'A.N.M.C. produit devant la cour des décomptes limités à la période du 1.12.2015 au 24.11.2016 pour un indu de 5.392.72€ (indemnités) et de 228,14 € (soins de santé).

Les calculs paraissent corrects et ne sont d'ailleurs pas contestés.

Il y a lieu de condamner Madame K au remboursement de ces sommes.

2. La sanction de l'I.N.A.M.I.

L'article 168quinquies § 1^{er}, §2, 3° et §3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

«§1^{er} Une amende administrative de minimum 50 EUR et de maximum 500 EUR est prononcée contre l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment de prestations telles que prévues au titre III.

§2 Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus:

1° l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités ;

(...)

§3 La durée de l'exclusion prévue au §2 est fixée en fonction de la durée de l'infraction:

1° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 3 jours au moins et 49 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 1 jour au moins jusqu'à 30 jours au plus;

2° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 50 jours au moins et 120 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 31 jours au moins jusqu'à 100 jours au plus;

3° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 150 jours au moins et 400 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant au moins 101 jours.

Le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, s'il existe des circonstances atténuantes, prendre une décision d'exclusion du droit aux indemnités pour une durée inférieure à celle qui résulte de l'application des règles fixées par le présent article. ».

En l'espèce, l'I.N.A.M.I. a infligé par décision 11.3.2021, à Madame K une amende administrative de 375 € et l'a exclu du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 avec sursis.

Durant la période du 1.9.2015 au 24.11.2016 Madame K a cohabité avec Monsieur O.

Or, dans la déclaration sur l'honneur établie le 9.10.2015 (en vue d'obtenir le droit à l'intervention majorée pour le remboursement de ses soins de santé), elle mentionne ne pas avoir de conjoint ou partenaire de vie et ne déclare que ses propres revenus et dans les déclarations établies les 25.9.2015 et 19.9.2016 (« formulaires 225 » - établis en vue d'obtenir des indemnités d'invalidité à un taux majoré), elle déclare vivre seulement avec ses enfants.

Comme déjà précisé si devant il s'agit de déclarations sciemment inexactes.

L'amende administrative de 375 € est légale et proportionnée au regard de l'article 168quinquies § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 compte tenu des éléments du dossier dont la fraude et la durée de la période infractionnelle.

Compte tenu également de la fraude et de la durée pendant laquelle cette infraction a eu lieu, la sanction portant sur l'exclusion de 400 jours d'indemnités assortie d'un sursis portant sur la moitié de cette exclusion (soit sur 200 indemnités) est également légale et proportionnée au regard de l'article 168 quinquies §2, 1° et §3, 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

C'est à juste titre que le tribunal a confirmé ces mesures.

L'appel n'est pas fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'A.N.M.C. et l'I.N.A.M.I. sont condamnés aux dépens des deux instances. Il s'agit de demandes évaluables en argent dont la valeur dépasse les 2.500 €.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Dans la limite de sa saisine confirme le jugement dans toutes ses dispositions.

En évoquant le reste du litige, condamne Madame K aux paiements des sommes de 5.392.72€ (indemnités) et de 228,14 € (soins de santé) à l'A.N.M.C.

Condamne l'I.N.A.M.I. et l'A.N.M.C. aux dépens des deux instances, chacun pour la moitié.

- de la somme de 327,96 € représentant l'indemnité de procédure de base pour la première instance.
- de la somme de 437,25 € représentant l'indemnité de procédure de base pour le degré d'appel.

Condamne l'I.N.A.M.I. et l'A.N.M.C., chacun pour la moitié, à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € pour la première instance et 24,00 € pour de degré d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. B., président de chambre,
B. V., conseiller social au titre d'employeur,
C. L., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. H., greffier,

B. V.,

C. L.,

H. B.,

J. H.,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 24 octobre 2024**, par Madame V. R., Conseiller faisant fonction de Président, désignée par ordonnance de Madame K. S., Première Présidente, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Monsieur H. B.

Président de chambre, légitimement empêché, assistée de Monsieur J. H., greffier qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Le Président